

La famille et le droit

Nouveaux parents



©2021

Vous ne devez *PAS* vous fier à cette publication pour obtenir des conseils juridiques.

Elle ne fournit que des informations générales sur le droit albertain.

Nous tenons à remercier l'Alberta Law Foundation et le ministère de la Justice du Canada pour leur financement opérationnel, qui rend possible des publications comme celle-ci.

**Alberta LAW
FOUNDATION**



Department of Justice
Canada

Ministère de la Justice
Canada

Image de la page
couverture par cottonbro
de Pexels.

Centre for
Public
cplea
Legal Education
Alberta

AJEFA



Edmonton Community
Legal Centre

À qui est destiné ce document?

Ce document est destiné à toute personne qui attend un enfant. Il présente des renseignements sur les questions d'ordre juridique susceptibles de surgir pendant la grossesse, ce qui comprend l'adoption et l'avortement. Les droits des parents à la naissance y sont expliqués de même que les enjeux juridiques qui surviennent lorsque vous élevez des enfants, que vous soyez en couple ou non.

Ce document fait partie d'une série de six documents intitulée **La famille et le droit**. Les autres documents de la série pourront vous aider à mieux comprendre le droit de la famille en Alberta :

- Séparation et divorce
- Temps parental et contacts
- Soutien financier
- Résolution des différends en droit de la famille
- Partage des biens des couples mariés et non mariés

Devenir parent, voilà un événement qui suscite à la fois de l'enthousiasme et de la peur. En Alberta, le droit de la famille est compliqué. Pour bien commencer, il est bon de vous renseigner sur la loi et sur vos options. De nombreuses personnes et organisations peuvent vous aider. La liste des ressources figure en fin de document.

REMARQUE : Les renseignements de ce document sont fondés sur la loi **albertaine**. La loi peut différer dans les autres provinces.

Le contenu de cette brochure est fourni à titre d'information générale uniquement. Il ne s'agit pas d'un avis juridique. Si vous avez un problème juridique, vous devriez consulter un avocat.

Les informations contenues dans cette brochure étaient correctes au moment où elle a été produite. Sachez qu'il peut y avoir eu des modifications ultérieures qui rendent les informations inexactes au moment où vous les lisez. Le Legal Resource Centre of Alberta n'est pas responsable des pertes résultant de la confiance accordée à ces informations ou des mesures prises (ou non prises) à la suite de celles-ci.

© 2021, Legal Resource Centre of Alberta Ltd., Edmonton, Alberta
Fonctionnant sous le nom de : Centre for Public Legal Education
Alberta

À propos de CPLEA

Le Centre for Public Legal Education Alberta se consacre à rendre la loi compréhensible pour les Albertains. Nous fournissons des informations juridiques sur une grande variété de sujets par l'intermédiaire de nos sites web, de nos ressources imprimées, de nos ateliers et autres. Pour plus d'informations, visitez notre site web : www.cplea.ca

Table des matières

4 La grossesse et la loi

- 4 Consentement médical
- 5 Travailler pendant la grossesse
- 5 Droits du père pendant la grossesse
- 6 Adoption
- 9 Avortement

10 La naissance et la loi

- 10 Nommer l'enfant
- 11 Qu'entend-on par « parent »?
- 11 Qu'entend-on par tuteur ou tutrice?

19 Élever votre enfant et la loi

- 19 Intervention du gouvernement
- 21 Vivre ensemble
- 23 Vivre séparément

30 Ressources

LES SYMBOLES SUIVANTS VOUS AIDERONT À TROUVER CE QUI SUIT :



Ressources supplémentaires et liens utiles vous permettant de trouver de plus amples renseignements.



Définitions de certains des termes revenant le plus souvent dans le document.



Conseils et trucs susceptibles de s'appliquer à votre situation.

La grossesse et la loi

Être enceinte, c'est vivre des moments à la fois emballants et accablants. Selon votre situation personnelle, vous réfléchissez probablement aux options qui s'offrent à vous. De manière générale, vous disposez de trois choix quand vous êtes enceinte :

- 1. Donner naissance à l'enfant et l'élever.**
- 2. Donner naissance à l'enfant et le donner en adoption.**
- 3. Vous faire avorter.**

Consentement médical

Aucune loi ne stipule l'âge auquel une personne a le droit de prendre ses propres décisions en matière de traitements médicaux. **Sur le plan médical, vous pouvez prendre vos propres décisions si vous comprenez :**

- votre situation;
- l'information que vous recevez au sujet du traitement; et
- les conséquences d'une décision en faveur ou en défaveur d'un traitement médical.

Habituellement, il incombe au médecin de déterminer si vous êtes en mesure de prendre vos propres décisions au sujet des traitements médicaux. Cela comprend les décisions au sujet la contraception, des échographies, des traitements médicaux pendant la grossesse et de l'avortement.

Si vous êtes mineur (moins de 18 ans), consultez les encadrés "CONSEILS POUR MINEURS" tout au long de cette brochure pour obtenir des informations spécifiques aux mineurs.

CONSEIL POUR MINEURS

Vous n'avez pas besoin du consentement médical d'un parent ou d'un tuteur si votre médecin estime que vous êtes en mesure de prendre vos propres décisions au sujet des traitements médicaux.

Travailler pendant la grossesse

Votre employeur n'a pas le droit de faire preuve de discrimination à votre égard ou de vous congédier parce que vous êtes enceinte. Les lois albertaine et canadienne sur les droits de la personne empêchent toutes les deux un employeur de faire preuve de discrimination envers un(e) employé(e) en raison de son sexe. Cela comprend le fait d'être enceinte.

Selon le genre de travail que vous effectuez, il se peut que vous ayez besoin d'**aménagements** ou d'**adaptations**, comme le fait de ne pas soulever d'objets lourds. Vous devriez en discuter avec votre employeur. Votre employeur doit faire preuve de souplesse jusqu'au point de la **contrainte excessive**.

Si vous croyez que votre employeur a fait preuve de discrimination envers vous parce que vous êtes enceinte, vous pouvez déposer une plainte auprès de la **commission des droits de la personne de l'Alberta (Alberta Human Rights Commission)**. Vous trouverez de plus amples renseignements sur vos droits pendant la grossesse et sur le dépôt des plaintes sur le site Web de la commission.

Droits du père pendant la grossesse

Au sens de la loi, le père biologique n'a pas le droit de se mêler de la grossesse. Cela veut dire que la mère biologique a le droit de prendre ses décisions et qu'elle n'est pas obligée d'en discuter avec le père biologique. Il serait bon que la mère et le père biologiques déterminent le rôle du père pendant la grossesse. Après la naissance de l'enfant, le père a des droits, y compris le droit d'entretenir des liens avec l'enfant.



Il y a **aménagement** ou **adaptation** lorsque votre employeur fait des changements raisonnables pour que vous puissiez continuer à travailler quand vous êtes enceinte. Entre autres, il pourrait modifier les politiques régissant votre lieu de travail ou apporter des changements à votre milieu de travail.

La **contrainte excessive**, c'est le point où les aménagements ou les adaptations deviennent onéreux pour l'employeur, par exemple, lorsque les coûts à engager sont énormes ou lorsque la sécurité au travail est compromise.



Vous trouverez de plus amples renseignements sur vos droits pendant la grossesse et sur le dépôt des plaintes sur le site Web de la **commission des droits de la personne de l'Alberta** : albertahumanrights.ab.ca (en anglais seulement)



Un **tuteur**, c'est une personne qui a la responsabilité juridique de s'occuper de l'enfant et d'assurer ses besoins financiers. Cette personne a aussi le pouvoir de prendre toutes les décisions concernant l'enfant en question. À moins d'ordonnance contraire de la cour, les parents de l'enfant sont ses tuteurs.

Une femme qui donne naissance à un enfant est la **mère biologique** de l'enfant.

Le **père biologique** est l'homme qui est présumé et considéré, selon la loi, être le père biologique en fonction de certaines circonstances. De plus amples renseignements se trouvent à la page 14.

Adoption

Il y a adoption lorsqu'une personne autre que les parents élève l'enfant et s'occupe de toutes les responsabilités juridiques concernant l'enfant. Vous pouvez prendre la décision de placer votre enfant en adoption pendant la grossesse ou à n'importe quel moment suivant sa naissance. De nombreuses ressources sont à votre disposition, avant et après avoir pris une décision au sujet de l'adoption.

Il y a trois types d'adoptions :

1. Adoptions gouvernementales

Le gouvernement organise l'adoption entre les parents biologiques et les parents adoptifs.

2. Adoptions privées

Le gouvernement ne joue pas de rôle dans l'adoption. Les parents biologiques peuvent choisir les parents adoptifs (comme un membre de leur famille), ou encore, ils peuvent faire affaire avec une agence autorisée qui les aide à organiser l'adoption. En général, les parents biologiques choisissent les parents adoptifs dans le cadre d'une adoption privée.

3. Adoptions internationales

Un enfant est adopté d'un autre pays.

Tous les **tuteurs** de l'enfant doivent consentir à l'adoption. Les tuteurs de l'enfant sont généralement ses parents, soit sa **mère biologique** et son **père biologique**.

CONSEIL POUR MINEURS

Vos parents n'ont pas besoin de consentir à l'adoption pourvu que vous soyez bien consciente de votre décision et des conséquences de placer l'enfant en adoption.

Puis-je changer d'idée?

Vous pouvez changer d'idée au plus tard 10 jours après avoir consenti à l'adoption par écrit. Dans un tel cas, vous « retirez ou révoquez votre consentement ». Pour ce faire, vous devez signifier votre révocation par écrit à la bonne personne du ministère des Services à l'enfance (Children's Services) de l'Alberta.

Le processus d'adoption est assez complexe. Avant de consentir à une adoption, vous devriez consulter un(e) avocat(e). La délivrance d'une ordonnance d'adoption par un juge officialise l'adoption.

Une **ordonnance d'adoption**, c'est une ordonnance de la cour en vertu de l'article 70 de la loi albertaine sur les enfants, les jeunes et l'amélioration de la famille (*Child, Youth and Family Enhancement Act*). Un juge accorde une ordonnance à la partie demanderesse (le ou les parents adoptifs) si la cour estime :

- que la partie demanderesse est capable d'assumer la responsabilité de parent et est prête à le faire; et
- qu'il en est de l'intérêt supérieur de l'enfant d'être adopté par la partie demanderesse.

Est-ce que je peux entretenir des liens avec l'enfant après l'adoption?

Après l'adoption, vous pourriez être en mesure d'entretenir des liens avec l'enfant ou de recevoir des nouvelles à son sujet. Tout dépendra de votre situation. Il est parfois possible de conclure une entente avec les parents adoptifs, à savoir s'il est possible d'entretenir des liens ou non. Vous pouvez aussi passer par le programme d'échange d'information permanent (Ongoing Information Exchange) relevant du registre post-adoption de l'Alberta (Post Adoption Registry) pour échanger photos, correspondance et cartes. Si vous (les membres de la famille biologique et les parents adoptifs) convenez de prendre part à ce programme, vous pouvez échanger de l'information seulement par l'intermédiaire du registre post-adoption.

Le **programme d'échange d'information permanent** est un programme relevant du registre post-adoption grâce auquel les parents adoptifs et les membres de la famille biologique peuvent entretenir des liens en échangeant des photos, de la correspondance et des cartes, sans identification, jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 18 ans. Les membres de la famille biologique peuvent inclure la mère et le père biologiques, les grands-parents, les frères et les sœurs d'âge adulte, les tantes, les oncles et les parents adoptifs des frères et sœurs de l'enfant adopté. Les parents adoptifs et les membres de la famille biologique doivent tous accepter de participer au programme.

Le **registre post-adoption** est un registre du gouvernement qui permet de déposer les dossiers d'adoption de tous les enfants adoptés en Alberta. Ce registre détermine quelle information peut être divulguée aux parents biologiques ou aux personnes adoptées qui ont 18 ans et plus. Dans le cas des adoptions officialisées le 1er janvier 2005 et par la suite, la personne adoptée peut demander des renseignements identificatoires au sujet de ses parents biologiques (noms, dates et lieux de naissance) ainsi que certains autres renseignements non identificatoires. Pour leur part, les parents biologiques peuvent demander ces mêmes renseignements au sujet de l'enfant adopté. Le registre traite toutes les demandes d'information et peut donner des détails sur les renseignements pouvant être divulgués ou non de même que sur les personnes auxquelles ils peuvent être divulgués.



Pour de plus amples renseignements sur le **registre post-adoption (Post Adoption Registry)** et sur le **programme d'échange d'information permanent (Ongoing Information Exchange)**, consultez: <http://bit.ly/3rf19Hp> (en anglais seulement)

Avortement

Un avortement, c'est une intervention médicale qui met fin à une grossesse. L'avortement est légal au Canada.

En général en Alberta, les médecins font les avortements à des cliniques d'avortement spécialisées et, parfois, à l'hôpital. Rares sont les avortements qui se font après 24 semaines de grossesse. Si vous avez une carte d'assurance-maladie de l'Alberta (Alberta Health Care), vous n'aurez pas à déboursier pour un avortement fait dans la province même.

La mère biologique n'est pas obligée d'obtenir le consentement du père biologique pour se faire avorter.

CONSEIL POUR MINEURS

Vous n'avez pas besoin d'obtenir le consentement de vos parents pour vous faire avorter, sauf si le médecin estime que vous n'êtes pas suffisamment mûre pour comprendre les conséquences de l'avortement.



Pour de plus amples renseignements sur l'avortement, communiquez avec une clinique de planification familiale ou consultez : <http://bit.ly/3tiidM1> (en anglais seulement)

La naissance et la loi

Quand un enfant vient au monde, l'enfant et ses parents possèdent tous des droits. Cette section porte sur le nom des enfants ainsi que sur leurs parents et leurs tuteurs.

Nommer l'enfant

Lorsqu'un enfant vient au monde, les parents doivent inscrire sa naissance en vertu de la loi albertaine sur les statistiques de l'état civil (*Vital Statistics Act*). Si l'enfant naît à l'hôpital, le personnel vous fera remplir les formulaires nécessaires pour inscrire sa naissance. L'enfant doit avoir un prénom et un nom de famille.

En Alberta, le nom d'un enfant doit respecter certaines règles :

- Si les parents s'entendent sur un nom de famille, le nom de famille de l'enfant est alors celui sur lequel ils se sont entendus. Il pourrait s'agir du nom de famille d'un des parents, ou des deux parents. Les parents peuvent mettre un trait d'union entre leurs noms (Lambert-Dupont, par exemple) ou les combiner (Lambert Dupont ou LambertDupont, par exemple).
- Si les parents ne parviennent pas à s'entendre sur un nom de famille, l'inscription de l'enfant porte alors le nom de famille de chacun des parents, en ordre alphabétique et avec un trait d'union (Dupont-Lambert, par exemple). L'un ou l'autre des parents peut faire une demande à la cour pour modifier le nom de l'enfant si les parents ne sont pas d'accord avec le nom inscrit.
- Si le nom d'un seul parent figure dans les registres, son nom de famille est alors donné à l'enfant.

Le personnel des statistiques de l'état civil peut refuser d'inscrire un nom susceptible de créer de la confusion ou de l'embarras, ou encore, susceptible d'être trompeur ou offensant. Par exemple, si vous voulez prénommer votre enfant « Docteur », le personnel des statistiques de l'état civil risque de refuser d'inscrire ce nom parce qu'il porterait à confusion.



Seuls les parents de l'enfant peuvent être nommés sur l'acte de naissance. Vous ne devez pas inscrire une personne qui n'est pas un parent, comme un nouveau partenaire.



Vous trouverez de plus amples renseignements sur les noms à donner aux enfants et sur l'inscription des naissances sur le site Web du gouvernement de l'Alberta :
<http://bit.ly/2YBmUIU>
(en anglais seulement)

Qu'entend-on par « parent »?

Il est important de déterminer qui sont les parents de l'enfant pour plusieurs raisons :

- tous les parents ont une obligation financière envers leurs enfants, notamment en ce qui a trait aux pensions alimentaires;
- l'enfant peut hériter de biens ou recevoir des prestations consécutives au décès d'un de ses parents;
- si la **parentalité** n'est pas déterminée, le père n'a pas le droit d'entretenir des liens avec l'enfant.

Habituellement, les parents de l'enfant sont sa mère et son père biologiques ou ses parents adoptifs. Si l'enfant est né grâce à une procréation médicalement assistée, la loi s'y prend alors autrement pour déterminer qui sont les parents.

Une personne peut contester l'hypothèse selon laquelle elle est le père biologique ou un parent en présentant une **déclaration d'ascendance parentale (parentalité)** à la cour. Dans un tel cas, des preuves doivent être fournies à la cour, comme un test de paternité. Si vous croyez ne pas être le père biologique de l'enfant, vous pouvez refuser de signer le certificat de naissance.

Qu'entend-on par tuteur ou tutrice?

Déterminer qui sont les tuteurs d'un enfant est aussi un processus juridique. La décision ne revient pas à l'un ou l'autre des parents.

À moins d'ordonnance contraire de la cour, un parent est le tuteur de l'enfant si le parent a, dans l'année après avoir pris connaissance de la grossesse ou de la naissance de l'enfant :

- reconnu être un parent de l'enfant; et
- manifesté son intention d'assumer les responsabilités de tutelle de l'enfant.

Tout cela semble compliqué, et c'est effectivement le cas. Pour la cour, plusieurs facteurs entrent en ligne de compte pour déterminer si un parent a « manifesté l'intention d'assumer la responsabilité » de la tutelle de l'enfant.



La parentalité, c'est le processus juridique qui permet de déterminer qui sont les parents de l'enfant.



Si vous ne savez pas si vous êtes le parent d'un enfant, répondez au questionnaire de la page suivante pour en savoir plus.

Si vous ne savez pas si vous êtes le tuteur ou la tutrice d'un enfant, répondez au questionnaire de la page suivante pour en savoir plus.

Responsabilités des tuteurs

Les tuteurs et tutrices sont responsables du soin et du bien-être de l'enfant, comme suit :

- en prenant les décisions quotidiennes concernant l'enfant;
- en supervisant les activités quotidiennes de l'enfant;
- en décidant où vivra l'enfant;
- en décidant avec qui l'enfant peut entretenir des liens;
- en prenant les décisions concernant la scolarité de l'enfant;
- en prenant les décisions concernant les activités parascolaires de l'enfant;
- en prenant les décisions concernant l'éducation culturelle et linguistique de l'enfant;
- en prenant les décisions concernant l'éducation religieuse et spirituelle de l'enfant;
- en déterminant si l'enfant devrait travailler et toute autre question relative à l'emploi;
- en consentant aux traitements médicaux de l'enfant;
- en donnant son consentement selon les besoins;
- en recevant les avis auxquels le tuteur ou la tutrice a droit et en y répondant;
- en s'occupant de toute action en justice concernant l'enfant;
- en nommant une personne pour agir au nom du tuteur ou de la tutrice de l'enfant en situation d'urgence ou en son absence temporaire;
- en recevant toute information relative à la santé, à l'éducation et à d'autres aspects touchant l'enfant; et en exerçant les autres pouvoirs nécessaires à l'acquittement de leurs responsabilités de tutelle.

Si une grossesse est le résultat d'une agression sexuelle, le parent ayant commis l'agression n'est pas admissible à devenir le tuteur de l'enfant. La cour peut déterminer qu'il y a eu agression sexuelle même si aucune accusation n'a été portée, si l'accusation a été rejetée ou retirée, ou si la personne n'a pas été reconnue coupable.

La cour peut aussi affirmer quels sont les tuteurs d'un enfant au moyen d'une **ordonnance de tutelle**. L'ordonnance de tutelle peut nommer de nouveaux tuteurs ou enlever les droits de tutelle d'une personne.

CONSEIL POUR MINEURS

Vos parents ne deviennent pas automatiquement les tuteurs de l'enfant. Pour que les grands-parents puissent devenir les tuteurs de l'enfant, ils doivent faire une demande à la cour et donner un avis à tous les tuteurs actuels. Si tous les tuteurs actuels consentent à ce que les grands-parents deviennent des tuteurs, ils peuvent alors produire une ordonnance par consentement et la présenter à un juge à des fins d'approbation. Si les tuteurs actuels ne donnent pas leur consentement, ils devront alors expliquer au juge pour quelles raisons la tutelle par les grands-parents n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Le juge décidera alors qui devrait être un tuteur de l'enfant en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Vous pouvez aussi nommer des tuteurs dans une **directive personnelle** ou dans un **testament**. Si vous êtes le tuteur ou la tutrice d'un enfant mineur, vous pouvez indiquer qui, selon vous, devrait devenir le tuteur ou la tutrice de l'enfant en cas de perte d'aptitudes mentales de votre part ou de décès. Cela dit, la cour a le pouvoir de nommer un autre tuteur ou une autre tutrice advenant qu'elle détermine que la personne que vous avez nommée ne convient pas à ce rôle.

CONSEIL POUR MINEURS

La notion de l'**émancipation** n'existe pas en Alberta. En Alberta, toute personne de moins de 18 ans doit avoir un tuteur ou une tutrice si elle n'est pas mariée ou si elle ne fait pas partie d'une relation interdépendante adulte. Si vous avez moins de 18 ans et que vous avez un enfant, vos parents sont toujours vos tuteurs, et vous êtes aussi désormais la tutrice ou le tuteur de votre propre enfant.



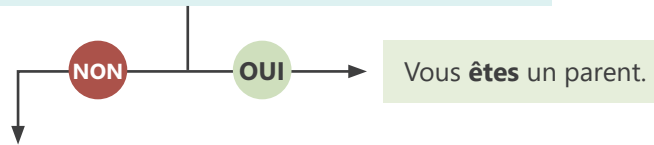
Une **directive personnelle**, c'est un document écrit, signé, daté et portant signature d'un témoin servant à nommer quelqu'un (votre mandataire) pour s'occuper de vos affaires personnelles (et non pas de vos affaires financières).

Un **testament**, c'est une déclaration juridique expliquant la manière dont une personne désire que ses biens soient réglés ou gérés après sa mort.

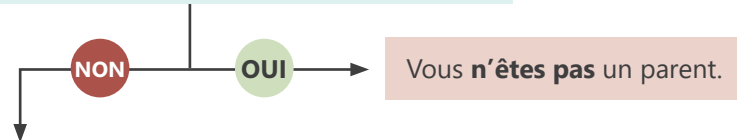
Il y a **émancipation** lorsqu'une personne mineure ne relève plus du contrôle, du soutien et de la responsabilité d'un parent ou d'un tuteur.

SUIS-JE UN PARENT?

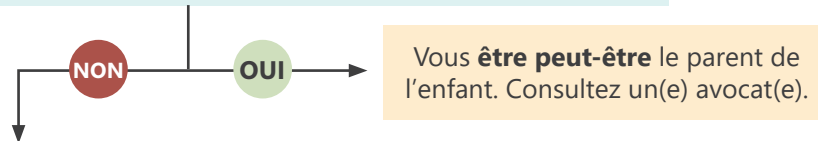
Y a-t-il une ordonnance de la cour attestant que vous êtes le parent, la mère ou le père de l'enfant?



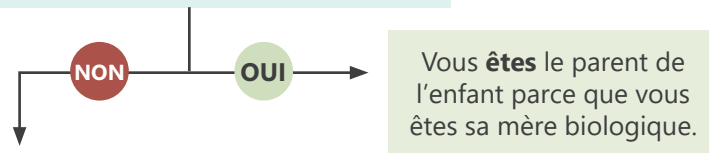
Y a-t-il une ordonnance de la cour attestant que vous n'êtes pas le parent de l'enfant?



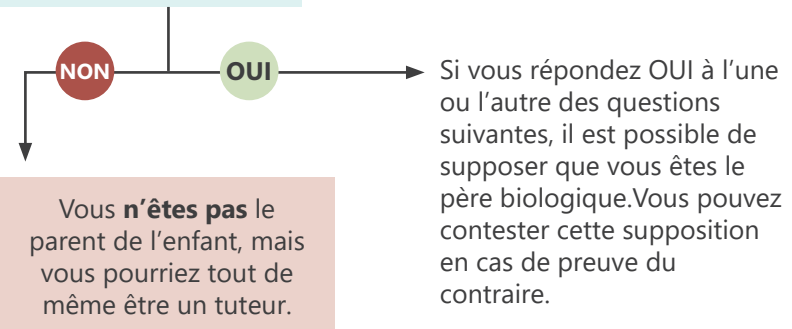
Est-ce que l'enfant est né grâce à une procréation médicalement assistée, y compris par mère porteuse?



Avez-vous donné naissance à l'enfant?



Êtes-vous un homme?



Étiez-vous marié à la mère biologique de l'enfant à sa naissance?



Étiez-vous marié à la mère biologique et avez-vous mis fin à ce mariage (en raison d'un divorce, d'un décès ou d'une annulation) dans les 300 jours ayant suivi la naissance de l'enfant?



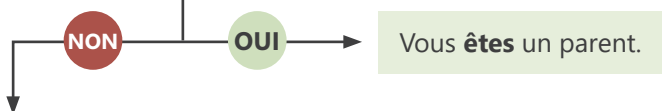
Avez-vous marié la mère biologique après la naissance de l'enfant, et avez-vous reconnu votre paternité?



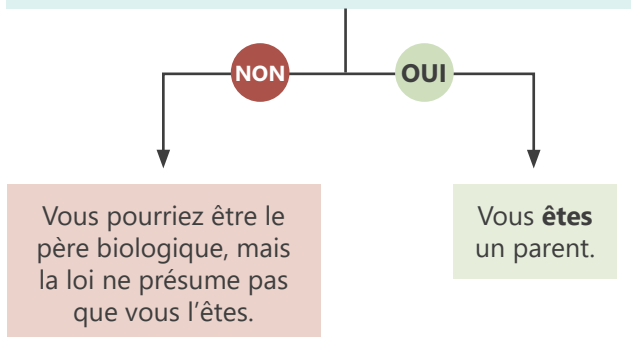
Avez-vous vécu avec la mère biologique pendant au moins 12 mois consécutifs, période pendant laquelle l'enfant est né, et avez-vous reconnu votre paternité?



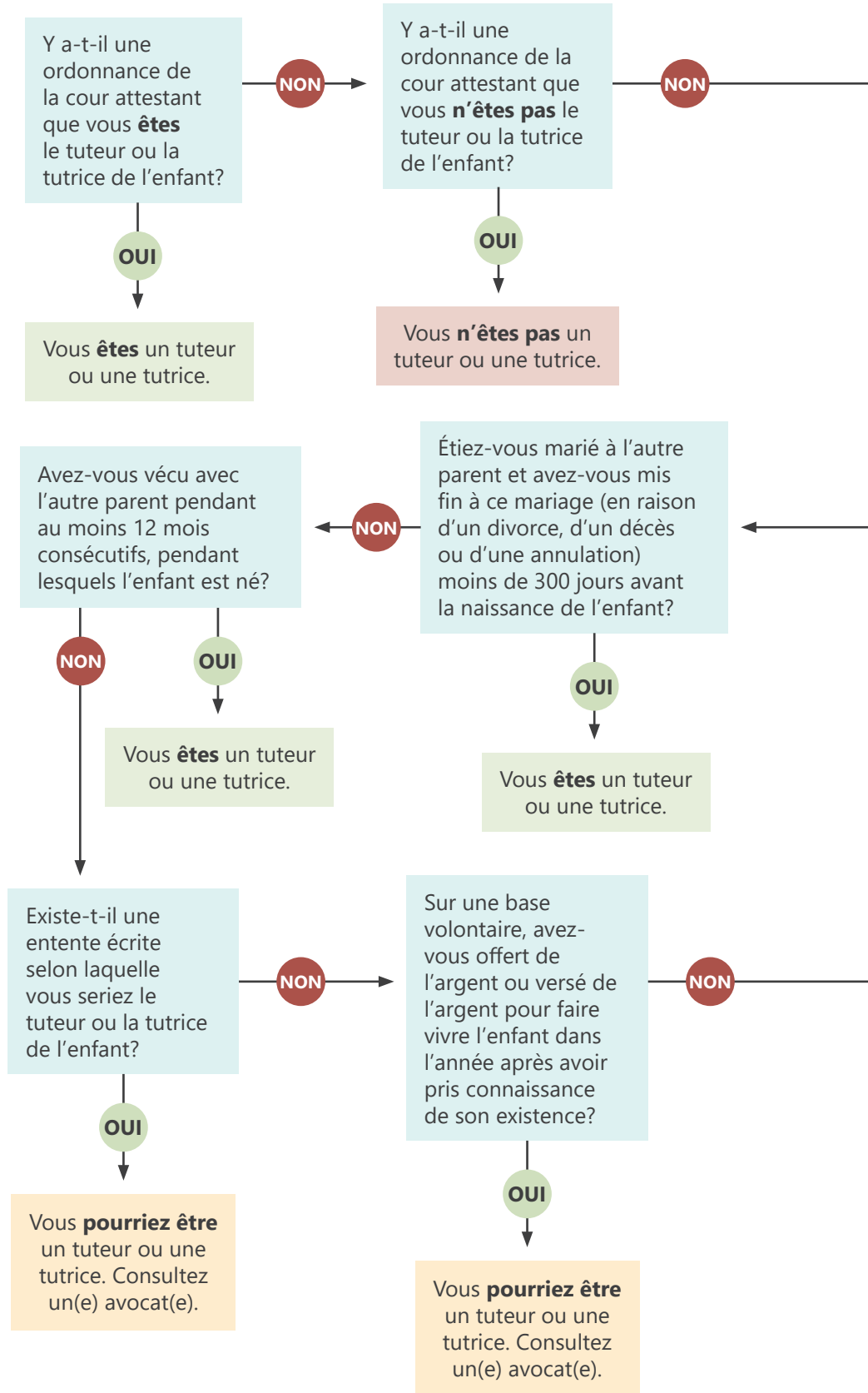
Avez-vous vécu avec la mère biologique pendant au moins 12 mois consécutifs, tout en ayant cessé de vivre avec elle moins de 300 jours avant la naissance de l'enfant?

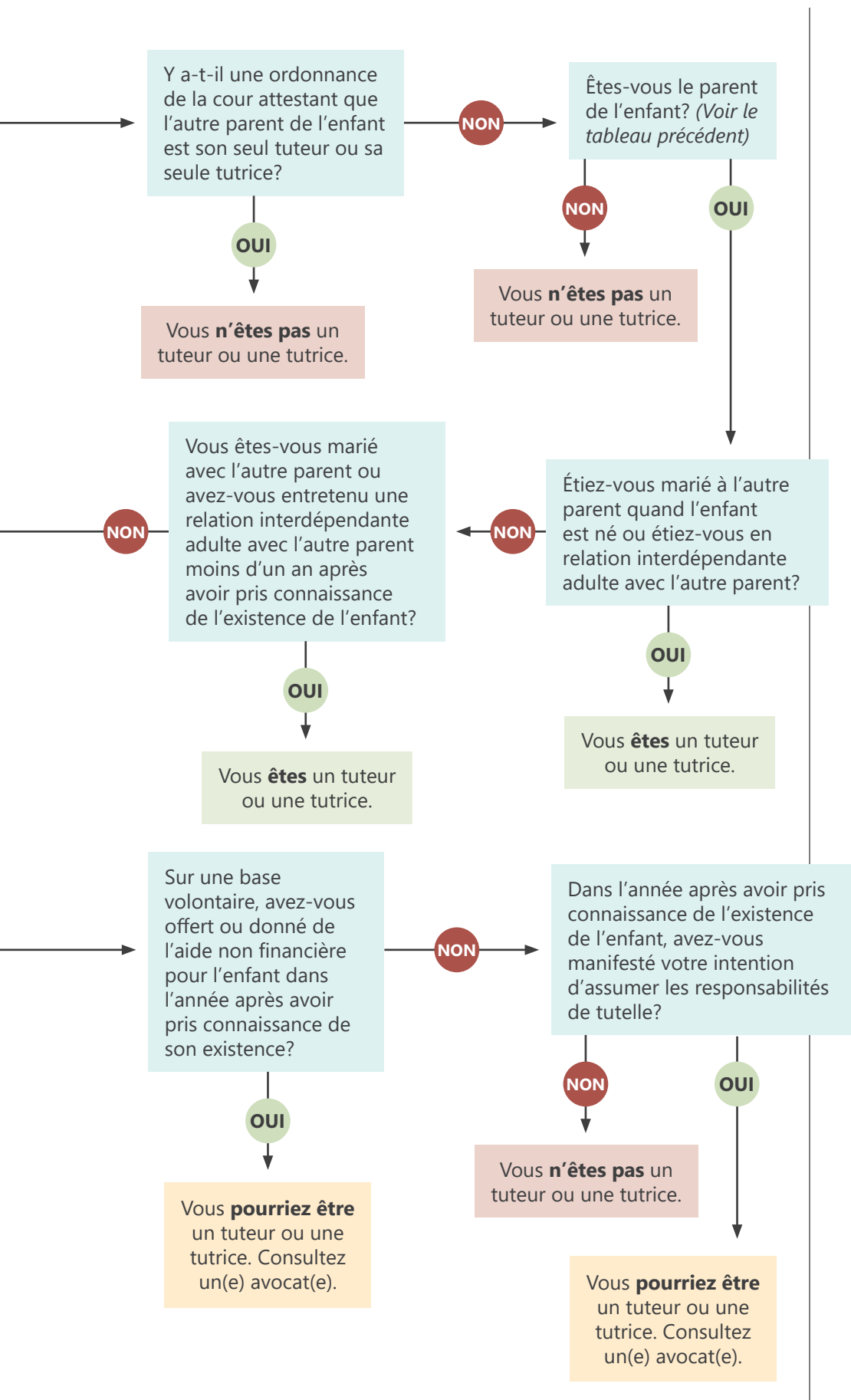


Avez-vous accepté de faire inscrire votre nom à titre de parent de l'enfant sur son certificat de naissance?



SUIS-JE UN TUTEUR OU UNE TUTRICE?





À QUOI PEUVENT RESSEMBLER LA PARENTALITÉ ET LA TUTELLE?



Sarah et Maria ont été mariés pendant longtemps avant de se divorcer. Ils ont un enfant ensemble. Les deux parents jouent un grand rôle dans la vie de l'enfant, et l'enfant partage son temps entre les deux parents de manière égale. Maria et Sarah prennent les décisions ensemble en ce qui concerne leur enfant.

Qui sont les parents?

Sarah et Maria

Qui sont les tuteurs?

Sarah et Maria

Qui prend les décisions concernant l'enfant?

Sarah et Maria



Kristy et Tom ont vécu ensemble pendant un an et ont eu un enfant. Tom a reconnu être le père de l'enfant, mais il travaille à l'extérieur de la ville et ne voit l'enfant qu'une fois ou deux par année. Kristy veut être en mesure de prendre toutes les décisions concernant l'enfant, sans avoir à obtenir le consentement de Tom. Elle a donc fait une demande de changement des responsabilités de tutelle. Elle possède maintenant une ordonnance de la cour stipulant qu'elle a le droit de prendre toutes les décisions concernant l'enfant, sans le consentement de Tom. Le seul droit qu'a Tom, c'est de recevoir des renseignements au sujet de l'enfant.

Qui sont les parents?

Kristy et Tom

Qui sont les tuteurs?

Kristy et Tom

Qui prend les décisions concernant l'enfant?

Kristy



Yolanda et Martin ont tous deux 16 ans. Ils ont un enfant ensemble. Yolanda vit avec sa mère, Wendy, et son enfant. Wendy en fait beaucoup pour l'enfant. C'est elle qui l'amène chez le médecin et à la garderie. Ensemble, ils décident qu'il serait bien que Wendy soit aussi la tutrice de l'enfant. Ils obtiennent une ordonnance de tutelle de la cour, selon laquelle Wendy est également tutrice de l'enfant.

Qui sont les parents?

Yolanda et Martin

Qui sont les tuteurs?

Yolanda, Martin et Wendy

Qui prend les décisions concernant l'enfant?

Yolanda, Martin et Wendy



Ashley et Joshua sont en couple pendant une brève période. Ashley tombe enceinte et donne naissance à un enfant. Joshua croit qu'il n'est pas le père de l'enfant. Il ne veut absolument pas avoir affaire à Ashley ou à l'enfant. Il se fâche quand le test de paternité prouve qu'il est effectivement le père. Ashley fait une demande de tutelle unique. Joshua ne conteste pas cette demande et par conséquent, le juge accorde la tutelle unique. Le juge ordonne à Joshua de verser une pension alimentaire pour l'enfant.

Qui sont les parents?

Ashley et Joshua

Qui sont les tuteurs?

Ashley

Qui prend les décisions concernant l'enfant?

Ashley

Élever votre enfant et la loi

Intervention du gouvernement

Si le ministère des Services à l'enfance (Children's Services) a des inquiétudes à propos de l'enfant, il a le droit de faire une enquête. Toutes les personnes s'occupant de l'enquête doivent respecter des règles et des politiques.

Après l'enquête le ministère des Services à l'enfance peut décider s'il doit apporter de l'aide aux parents ou non. Si le ministère des Services à l'enfance décide qu'il y a lieu de protéger l'enfant, son personnel peut retirer l'enfant de la garde de ses parents. Une audience sera prescrite. Toutes les décisions qui sont prises doivent être dans l'intérêt supérieur des enfants.

Si le ministère des Services à l'enfance entre en jeu, il est très important que les parents s'adressent à un(e) avocat(e) pour protéger leurs droits. Les parents qui ne savent pas vraiment où obtenir de l'aide juridique peuvent appeler Legal Aid Alberta au 1.866.845.3425 pour déterminer s'ils ont droit à des services en fonction de leur revenu.

Il serait bon de tenir un journal détaillant ce qui se passe dans la vie de votre enfant. Vous pouvez le faire même si le ministère des services à l'enfance n'est pas impliqué. Ce journal pourrait comprendre des détails du temps que l'enfant passe avec l'autre tuteur ou tutrice. Ce journal pourrait s'avérer utile en cas de différend avec l'autre tuteur ou tutrice en matière de temps parental ou de tutelle.



Vous pouvez lire le manuel sur les politiques d'amélioration (Enhancement Policy Manual) à : <https://bit.ly/2MODKeq> (en anglais seulement)

Journal

Le 10 juillet 2021

La petite a souri aujourd'hui! Mathieu nous a fait une petite visite. Il a fait une promenade avec elle en poussette pendant environ une demi-heure. Je suis restée à la maison. J'ai parlé à Mathieu du rendez-vous du bébé chez le médecin la semaine prochaine. Il m'a dit qu'il ne pourrait pas y aller et qu'il ne pourrait pas revenir pendant à peu près une semaine.

Le 15 juillet 2021

La petite a vu le médecin aujourd'hui et tout va bien. Elle est en très bonne santé.

Le 20 juillet 2021

Mathieu m'a envoyé un texto ce matin pour me demander s'il pouvait venir voir la petite. Je lui ai dit non parce que j'avais déjà planifié d'aller chez ma tante Cindy avec elle. Mathieu s'est fâché et m'a dit qu'il allait venir quand même. Je suis allée chez ma tante Cindy à trois heures de l'après-midi et il n'était toujours pas venu faire un tour. J'ai marché avec la petite jusque chez ma tante Cindy parce qu'il faisait beau.

Le 21 juillet 2021

Ce matin, j'ai amené la petite avec moi à un cours pour les jeunes mamans. Mathieu m'a envoyé un texto pour demander s'il pouvait venir voir la petite. Je lui ai dit de venir entre quatre et six heures de l'après-midi parce que la petite sera réveillée à ce moment-là. Il m'a écrit vers trois heures pour me dire qu'il était obligé d'aller travailler et qu'il ne pourrait pas venir faire un tour. Il m'a demandé s'il pouvait passer demain. Je lui ai dit oui.

Le 22 juillet 2021

Mathieu est venu voir la petite aujourd'hui, mais il n'est resté que quelques minutes. Il m'a dit qu'il devait aller travailler encore ce soir. Il va venir faire un tour samedi avec sa sœur pendant quelques heures. Je suis allée au centre commercial avec la petite aujourd'hui et j'ai passé du temps avec des amis.

CONSEILS

- Tenez-vous-en aux faits.
- N'inventez pas d'histoires.
- N'exprimez pas vos sentiments trop en détail.
- Prenez note des étapes importants de l'enfant.
- Faites état des activités que vous faites avec votre enfant.

Vivre ensemble

Vous pouvez décider de vivre ensemble, en tant que couple marié ou en relation interdépendante adulte.

CONSEIL POUR MINEURS

Si vous avez 16 ou 17 ans, vous pouvez vous marier moyennant la permission de vos parents ou tuteurs ou moyennant une ordonnance de la cour vous permettant de vous marier. En Alberta, vous n'avez pas le droit de vous marier si vous avez moins de 16 ans.

Si vous vivez avec une personne avec laquelle vous n'êtes pas marié(e), mais avec laquelle vous avez un enfant, vous être peut-être en **relation interdépendante adulte**. Les personnes faisant partie d'une relation interdépendante adulte sont des **partenaires interdépendants adultes**.

Si vous êtes marié(e) ou faites partie d'une relation interdépendante adulte et que vous vous séparez, le partage des biens se fait de la même manière si votre séparation est entrée en vigueur le 1er janvier 2020 ou par la suite.



Pour de plus amples renseignements sur le partage des biens en cas de séparation, consultez le document intitulé **Partage des biens des couples mariés et non mariés** de la série **La famille et le droit**.



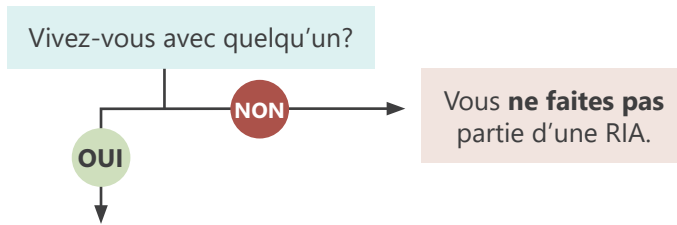
Une **relation interdépendante adulte**, c'est un type de relation pour les couples non mariés. Vous devez respecter certains critères pour composer une relation interdépendante adulte. Ces critères sont énoncés dans la loi sur les relations interdépendantes adultes (*Adult Interdependent Relationships Act*). Les personnes faisant partie d'une relation interdépendante adulte sont des **partenaires interdépendants adultes**.



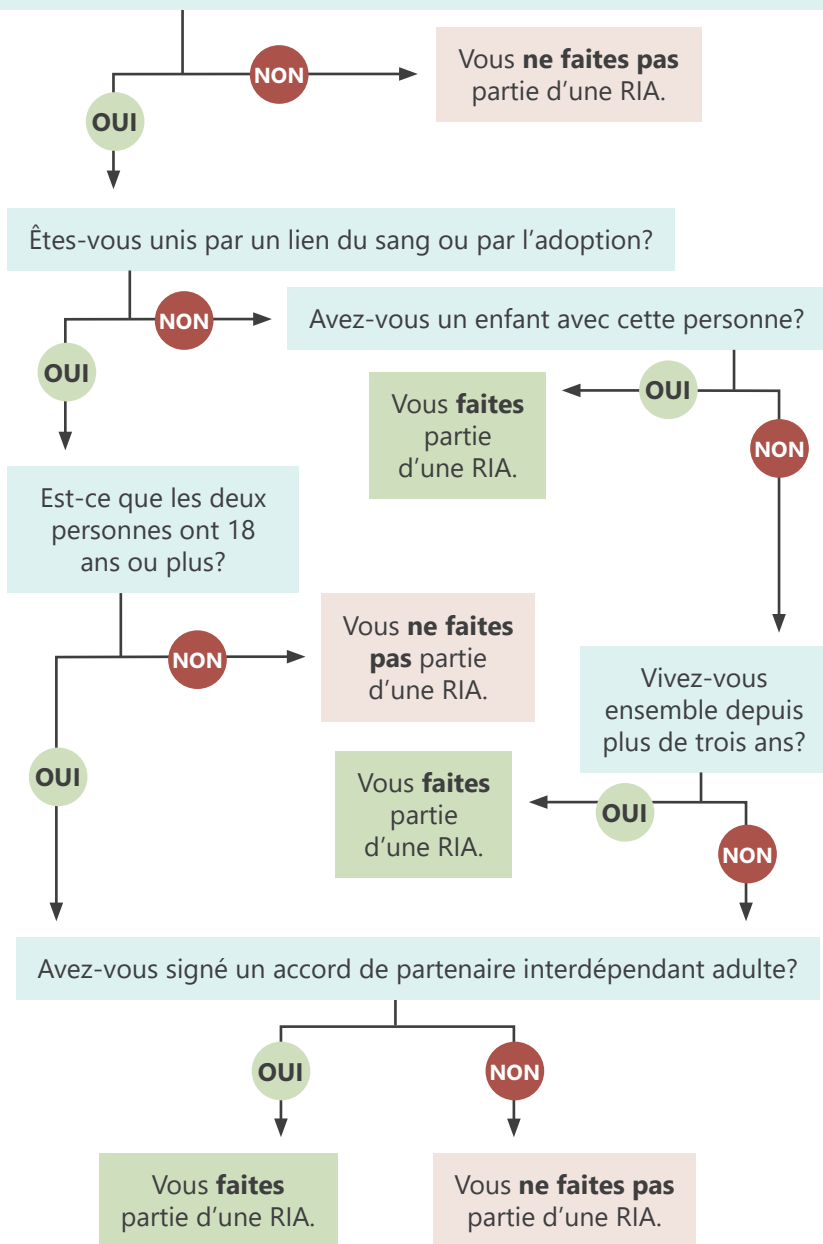
Si vous voulez vous marier, vous devez respecter certaines exigences. Vous trouverez de plus amples renseignements sur le site Web de Service Alberta à : <http://bit.ly/3oKIDm6> (en anglais seulement)

Vous pouvez répondre au questionnaire de la page suivante pour déterminer si vous faites partie d'une relation interdépendante adulte.

VOUS ÊTES DANS UNE RELATION D'INTERDÉPENDANCE ENTRE ADULTES (RIA)?



- Est-ce que vous et votre partenaire partagez votre vie ensemble?
 - Est-ce que vous fonctionnez à titre d'unité économique et domestique (partage des coûts, des tâches, de la propriété)?
 - Êtes-vous émotionnellement engagés l'un envers l'autre?
- (Les trois énoncés doivent être vrais pour répondre OUI)*



RIA = relation d'interdépendance entre adultes (AIR en anglais).

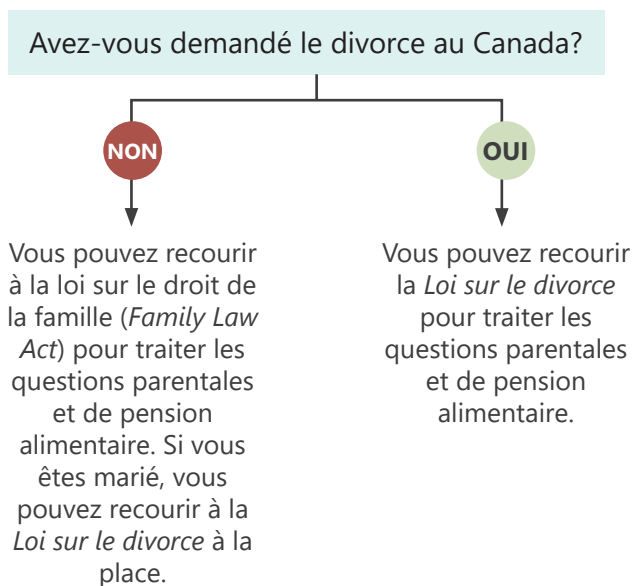
L'« union de fait » ou les « conjoints de fait » sont des notions qui font référence aux partenaires qui ne sont pas légalement mariés, mais qui vivent ensemble, avec ou sans enfants. En Alberta, l'expression correcte au sens de la loi est « relation interdépendante adulte ».

Vivre séparément

Si vous et l'autre parent de votre enfant ne vivez pas ensemble, vous devrez prendre certaines décisions, à savoir où l'enfant vivra, à quels moments chacun des parents pourra voir l'enfant, et qui versera la pension alimentaire pour enfant.

Deux lois différentes traitent du temps parental et des pensions alimentaires en Alberta. Les couples mariés peuvent recourir soit à la *Loi sur le divorce*, soit à la loi sur le droit de la famille (*Family Law Act*) pour déterminer les arrangements parentaux et le soutien financier des enfants. Pour leur part, les parents qui ne sont pas mariés doivent recourir à la loi sur le droit de la famille (*Family Law Act*).

À QUELLE LOI DOIS-JE RECOURIR?





Un **plan parental**, c'est une entente écrite concernant les arrangements parentaux.

Une **ordonnance parentale**, c'est une ordonnance de la cour concernant les arrangements parentaux.

Les **arrangements parentaux** comprennent ce qui suit :

- l'endroit où les enfants vont vivre;
- comment les parents vont s'occuper des enfants;
- comment les parents vont prendre les décisions concernant les enfants;
- comment les parents vont communiquer ensemble.

Temps parental

Le **temps parental**, c'est le temps qu'un parent passe avec l'enfant. Pendant ce temps, le parent est responsable de l'enfant. Il peut prendre les décisions quotidiennes concernant l'enfant, à moins d'ordonnance contraire de la cour. Le temps parental peut être détaillé dans un **plan parental** ou dans une **ordonnance parentale**.

Les parents peuvent parvenir à une entente concernant le temps parental, ou encore, la cour peut prendre une décision à ce sujet. Ces décisions sont toujours prises dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Il est rare qu'un juge refuse à un parent d'avoir des contacts avec son enfant. Si un juge a des inquiétudes quant aux contacts d'un parent avec son enfant, il peut imposer certaines conditions relativement aux contacts, comme des visites supervisées.

Les **contacts**, ce sont les périodes de temps qu'une personne qui n'est ni parent ni tuteur de l'enfant a avec l'enfant, comme un grand-parent. De manière générale, la personne qui a des contacts avec l'enfant ne prend pas de décisions concernant la vie de l'enfant. Les contacts peuvent prendre la forme de visites ou toute autre forme de communication.



Pour de plus amples renseignements sur les questions parentales et les contacts, consultez le document **Temps parental et contacts** de la série **La famille et le droit**.

RESPONSABILITÉ DÉCISIONNELLE VERSUS TUTELLE

Les termes juridiques peuvent être difficiles à comprendre!

Les **responsabilités décisionnelles**, est une expression employée dans la *Loi sur le divorce* du Canada. Cette notion ne s'applique qu'aux parents qui sont ou ont été légalement mariés ensemble. Les personnes qui ont des responsabilités décisionnelles ont la responsabilité de prendre des décisions importantes au sujet du bien-être de l'enfant. Cela comprend les décisions relatives à la santé, l'éducation, la culture, la langue, la religion, la spiritualité et les activités parascolaires importantes de l'enfant. L'ordonnance parentale ou le plan parental énoncent les responsabilités décisionnelles d'une personne et le temps parental avec l'enfant.

Le terme **tutelle** (**guardianship**) est un terme employé dans la loi albertaine sur la famille (*Family Law Act*). Les tuteurs de l'enfant sont généralement ses parents, mais ce n'est pas toujours le cas. Un enfant peut avoir, un, deux ou plusieurs tuteurs ou tutrices. Certains tuteurs et tutrices n'ont pas nécessairement accès à l'enfant en tout temps. Le temps qu'un tuteur ou une tutrice peut passer avec un enfant est énoncé dans l'ordonnance parentale ou dans le plan parental.

La pension alimentaire et le temps parental sont des questions différentes. Si un parent est censé verser une pension alimentaire, mais qu'il ne le fait pas, ce parent a tout de même le droit de passer du temps avec l'enfant.

Pension alimentaire pour enfants

Tous les parents sont obligés de subvenir aux besoins de leurs enfants. Cette obligation commence à la naissance de l'enfant et se poursuit jusqu'à ce que l'enfant ait au moins 18 ans. Même si un parent ne voit pas l'enfant ou ne vit pas avec lui, il doit tout de même lui verser une pension alimentaire. La pension alimentaire est un droit de l'enfant. Cela signifie que les parents ne peuvent pas priver l'enfant de son droit au soutien financier.

Qui des deux parents doit verser la pension alimentaire dépend de quel parent vit avec l'enfant. Lorsque l'enfant vit principalement avec un des deux parents, l'autre parent est alors obligé de verser une pension alimentaire à l'enfant. Lorsque l'enfant répartit son temps également entre les deux parents, les parents ou la cour déterminent alors le montant de la pension alimentaire que les parents se versent mutuellement.

Le montant de la pension alimentaire est déterminé en fonction du revenu de la personne qui verse la pension alimentaire et des besoins de l'enfant. Il existe des tableaux (lignes directrices relatives aux pensions alimentaires pour enfants) dans chacune des provinces. Tous les ans, il est important que les parents s'entre-communiquent les renseignements sur leur revenu afin que le montant de la pension alimentaire de l'enfant soit établi en fonction du revenu actuel.

En général, les parents partagent le coût des activités parascolaires (comme le sport, les cours de musique et d'autres cours) de manière proportionnelle à leurs revenus.



La pension alimentaire, c'est un sujet compliqué. Pour de plus amples renseignements sur la façon dont la pension alimentaire pour enfants est déterminée, consultez le document **Soutien financier** de la série **La famille et le droit**.

Parvenir à une entente

Il existe bien des façons de parvenir à une entente sur ces questions.

Accord à l'amiable

Vous et l'autre parent pouvez conclure un accord sur la façon de vous occuper des enfants. Cet accord doit être dans l'intérêt supérieur de vos enfants. Vous devriez prendre note par écrit des points sur lesquels vous êtes tous deux d'accord. Il serait sage pour chacun des parents de consulter un(e) avocat(e) indépendamment pour déterminer si l'accord est équitable et exécutoire. La collaboration vous fera gagner du temps et de l'argent, et vous donnera plus de contrôle sur les décisions à prendre.

Médiation

Un médiateur vous aide à collaborer de part et d'autre afin d'aboutir à un plan qui convient à tous. Le médiateur doit être une personne neutre, qui n'a pas de parti pris. Le médiateur ne peut pas vous imposer un accord, mais il peut vous aider à parvenir à une entente acceptée par les deux parties. L'accord doit être dans l'intérêt supérieur de vos enfants.

Arbitrage

L'arbitre est une personne nommée par les parties pour rendre une décision au lieu du juge. Vous pouvez choisir une personne qui a beaucoup d'expérience en droit de la famille. L'arbitre prendra une décision dans l'intérêt supérieur de vos enfants.

Médiation-arbitrage

Il s'agit d'une combinaison de médiation et d'arbitrage. Le médiateur a le pouvoir de prendre une décision exécutoire (à titre d'arbitre) si les parties ne peuvent parvenir à une entente.



Il y a beaucoup de médiateurs privés, d'arbitres et d'avocats en droit collaboratif. La section sur les ressources de ce document comprend de plus amples renseignements à ce sujet.



Si vous avez des enfants et qu'un des parents gagne moins de 40 000 \$ par année, vous pourriez avoir droit à la médiation familiale par l'intermédiaire des services de résolution et d'administration des cours (Resolution and Court Administration Services – RCAS) : <http://bit.ly/36SIEQf> (en anglais seulement)

Un **contrat de représentation à portée limitée**, c'est un arrangement selon lequel un(e) avocat(e) offre des services juridiques pour une partie seulement d'une question juridique. Vous et l'avocat(e) devrez vous entendre à l'avance sur les parties dont il ou elle va s'occuper. Vous pourrez trouver un(e) avocat(e) qui pourra vous aider dans le cadre d'un contrat de représentation à portée limitée auprès de l'Alberta Legal Coaches & Limited Services. <https://albertalegal.org/>

Processus collaboratifs

Il s'agit de négociations pour lesquelles chaque personne a son propre avocat ou sa propre avocate, durant lesquelles tout le monde collabore pour aboutir à des solutions. Toutes les personnes signent un accord selon lequel elles vont collaborer afin de ne pas aller en cour. La plupart des communications se font dans le cadre de réunions à quatre, les deux parties étant présentes, de même que leur avocat(e). Toutes les personnes sont encouragées à faire preuve d'honnêteté et à partager l'information en toute franchise.

Cours ou tribunaux

Si vous ne parvenez pas à vous entendre sur un plan parental, vous pouvez vous adresser à la cour. Un juge déterminera alors les arrangements parentaux et délivrera une ordonnance de la cour (appelée ordonnance parentale). Vous devriez vous adresser au tribunal en dernier recours.



Pour de plus amples renseignements sur la comparution en cour, consultez le document **Résolution des différends en droit de la famille** de la série **La famille et le droit**.

Le gouvernement de l'Alberta donne un cours en ligne destiné aux parents qui se séparent. Ce cours s'intitule **Le rôle parentale après la séparation (Parenting After Separation)**. Ce cours aide les parents à entretenir des liens, à bien communiquer et à comprendre les conséquences négatives des différends découlant de la séparation sur le développement du cerveau de l'enfant et sur son bien-être. Tout le monde peut suivre le cours gratuitement en ligne.

Parfois, ce cours est obligatoire et parfois, il est facultatif. Vous devez suivre ce cours avant de faire une demande de divorce ou une requête en vertu de la loi sur la famille (*Family Law Act*) auprès de la Cour du Banc de la Reine. Un juge pourrait aussi vous obliger à suivre ce cours.

Pour de plus amples renseignements sur Le rôle parentale après la séparation, consultez le site Web du gouvernement de l'Alberta à : <http://bit.ly/3pH7Uz7>

et la Note 1 du droit de la famille (Family Law Practice Note 1) de la cour à : <http://bit.ly/3rgQXvK> (en anglais seulement)

Pour de plus amples renseignements sur les conséquences des différends découlant de la séparation sur le développement du cerveau de l'enfant et sur son bien-être, consultez : www.albertafamilywellness.org/ (en anglais seulement)



Les feuilles d'ébauche de plan parental se trouvent dans le guide des parents du rôle parentales après la séparation (Parenting After Separation (PAS) Parent's Guide) à : <http://bit.ly/3pH7Uz7>

Ressources

SERVICES JURIDIQUES

Law Society of Alberta Lawyer Referral Service (service de recommandation d'avocats de la société du droit de l'Alberta)

Service fournissant le nom de trois avocats, chaque avocat accordant une consultation d'une demi-heure gratuitement.

Sans frais : 1.800.661.1095

www.lawsociety.ab.ca/public/lawyer-referral/

Legal Aid Alberta (aide juridique de l'Alberta)

Sans frais : 1.866.845.3425

www.legalaid.ab.ca

Centre juridique communautaire d'Edmonton (Edmonton Community Legal Centre – ECLC)

Centre juridique situé à Edmonton (appeler pour connaître les heures ouvrables et l'admissibilité).

780.702.1725

www.eclc.ca

Student Legal Services ou SLS (services juridiques offerts par des étudiants)

Centre juridique situé à Edmonton (appeler pour connaître les heures ouvrables et l'admissibilité).

780.492.2226

www.slsedmonton.com/

Calgary Legal Guidance ou CLG (centre de conseils juridiques de Calgary)

Centre juridique situé à Calgary (appeler pour connaître les heures ouvrables et l'admissibilité).

403.234.9266

<http://clg.ab.ca>

Student Legal Assistance ou SLA (Aide juridique offerte par des étudiants)

Centre juridique situé à Calgary (appeler pour connaître les heures ouvrables et l'admissibilité).

403.220.6637

<https://slacalgary.com/>

Community Legal Clinic – Central Alberta (centre juridique communautaire du centre de l'Alberta)

Centres de conseils juridiques situés dans le centre de l'Alberta (appeler pour connaître les heures ouvrables et l'admissibilité).

Centre de l'Alberta : 403.314.9129

Fort McMurray : 587.674.2282

Lloydminster : 587.789.0727

Medicine Hat : 403.712.1021

www.communitylegalclinic.net

Grande Prairie Legal Guidance (centre de conseils juridiques de Grande Prairie)

Centre de conseils juridiques situé à Grande Prairie (appeler pour connaître les heures ouvrables et l'admissibilité).

780.882.0036

www.gplg.ca

Lethbridge Legal Guidance (centre de conseils juridiques de Lethbridge)

Centre de conseils juridiques situé à Lethbridge (appeler pour connaître les heures ouvrables et l'admissibilité).

403.380.6338

www.lethbridgelegalguidance.ca/

Alberta Legal Coaches & Limited Services

Liste des avocats offrant un accompagnement juridique et de la représentation en justice de portée limitée.

<https://albertalegal.org/>

Association des juristes d'expression française de l'Alberta

Centre d'information juridique.

Téléphone : 780.450.2443

Sans frais : 1.844.266.5822

<https://ajefa.ca/>

<https://www.infojuri.ca/fr/>

SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET JUDICIAIRES

Cour provinciale – Division de la famille

<https://albertacourts.ca/pc/areas-of-law/family>

Cour du Banc de la Reine – Division de la famille

<https://albertacourts.ca/qb/areas-of-law/family>

Resolution and Court Administration Services ou RCAS (services de résolution et d'administration des cours)

Services de résolution et de soutien aux cours à l'échelle de l'Alberta.

1.855.738.4747

www.alberta.ca/rcas.aspx

Aide judiciaire, tribunal de la famille

Conseillers du tribunal de la famille, Edmonton :
780.427.8343

Conseiller du tribunal de la famille, Calgary :
403.297.6981

www.alberta.ca/family-court-assistance.aspx

Médiation familiale

Service de médiation du gouvernement de l'Alberta à l'intention des Albertains à faible revenu. Bureaux situés à Edmonton et à Calgary.

Calgary : 403.297.6981

Edmonton : 780.427.8329

Ailleurs en Alberta : 403.355.2414

www.alberta.ca/family-mediation.aspx

AUTRES RESSOURCES

Alberta Law Libraries (Bibliothèques de droit de l'Alberta)

Aide à la recherche d'informations juridiques. Sites dans toute la province.

<https://lawlibrary.ab.ca/>

Alberta Family Mediation Society (société de médiation familiale de l'Alberta)

Répertoire de médiateurs familiaux.

Sans frais : 1.877.233.0143

<https://afms.ca/>

Arbitrage en Alberta

Arbitres en droit de la famille en Alberta.

<https://divorcearbitrations.ca/>

ADR Institute of Alberta

Répertoire de médiateurs et d'arbitres.

Sans frais : 1.800.232.7214

<https://adralberta.com>

Collaborative Divorce Alberta Association (association de divorce collaboratif de l'Alberta)

Répertoire des professionnels du divorce collaboratif.

<https://collaborativepractice.ca/>

Magazine LawNow – Articles sur le droit de la famille

Articles récents sur des questions concernant le droit de la famille.

www.lawnow.org/category/columns/familylaw

La famille et le droit

Nouveaux parents



info@cplea.ca
www.cplea.ca



Association des
juristes d'expression française
de l'Alberta

bureau@ajefa.ca
ajefa.ca



Edmonton Community
Legal Centre

intake@eclc.ca
www.eclc.ca